



Gevrey, le 11 janvier 2017

Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Madame ZITO Florence
Présidente de la
Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur la création d'un forage à usage agricole à Charrey sur Saône

Monsieur le Directeur,

Par courrier, reçu le 11 décembre 2016, vous m'avez transmis le dossier, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature à l'article R.214-1 du CE, concernant la demande de déclaration préalable pour la création d'un forage et d'un essai de pompage à Charrey sur Saône portés par M. GILLOT Thibault. C'est avec grande attention que je l'ai instruit.

Je souhaitais vous rappeler que le bassin de la Vouge a été reconnu comme Zone de Répartition des Eaux, le 25 juin 2010. Aussi, dans le cas du prélèvement à usage agricole envisagé dans ce projet, c'est la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, reconnue comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), qui répartit les volumes entre les divers irrigants du sous bassin concerné (ici le bassin Vouge Aval).

Les observations de la CLE se sont faites, à l'aune du SAGE de la Vouge révisé, adopté le 3 mars 2014. La demande a ainsi fait l'objet d'une étude de compatibilité (dispositions) et de conformité (règle) avec les documents constituant le SAGE de la Vouge.

Celui-ci comprend notamment les objectifs, dispositions (PAGD) et règle (règlement) suivants :

- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu
- Disposition V-1 : Définir des Débits Biologiques par masses d'eau
- Disposition V-2 : Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités
- Règle 5 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge

CLE Vouge – 25 avenue de la gare – 21 220 Gevrey Chambertin

Téléphone : 03-80-51-83-23

Courriel : bassinvouge@orange.fr

Site Internet : www.bassinvouge.com

www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge

La règle n°5 prévoit pour le bassin de la Vouge Aval, les autorisations suivantes (extrait) :

« Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Vouge Aval » est de 1.016 **million** de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 35.9 % pour l'alimentation en eau potable, avec 0.365 million de mètres cubes,
- 63 % pour l'irrigation avec 0.64 million de mètres cubes,
- 1.1 % pour l'industrie avec 0.011 million de mètres cubes. »

Sur la création d'un forage et d'essais de pompage, présentant les caractéristiques suivantes :

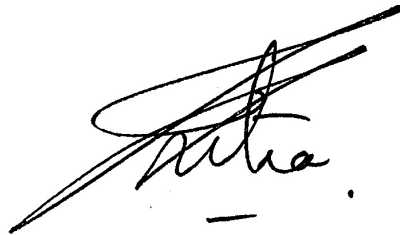
- Profondeur totale du forage : 10 mètres
- Conditions de création du puits : *non précisé* (selon l'arrêté du 11 septembre 2003 ?)
- Débit prélevé : au maximum 4 m³/h
- Modalités d'essais de pompage : 4 paliers à débits constants

La CLE donne un avis favorable à celle-ci.

Néanmoins, il est évoqué un prélèvement d'eau à usage agricole, à partir du forage à créer, sur la base d'un volume annuel de 4 000 m³. Même si le présent dossier, ne concerne pas la demande d'autorisation de pompage au titre de l'article R. 214-1 du CE, je tiens à vous alerter, que dans les conditions actuelles de la réglementation, c'est à l'OUGC que revient l'instruction de cette requête.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE de la Vouge
Florence ZITO



Copie à : M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or